



Strasbourg, 9 octobre 2024

T-PVS(2024)11

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^e réunion

Réunion du Bureau

10-12 septembre 2024
(Strasbourg)

- RAPPORT DE RÉUNION -

*Document établi par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme Merike Linnamägi, Présidente du Comité permanent de la Convention de Berne, ouvre la troisième réunion ordinaire du Bureau du Comité permanent pour 2024.

1.1. Adoption de l'ordre du jour

La Présidente présente l'ordre du jour aux membres du Bureau.

Décision : l'ordre du jour de la réunion est adopté (voir l'annexe I).

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16 - 17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

Le Secrétariat informe le Bureau que le mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME) a été examiné par le Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) le 9 juillet 2024, puis adopté par le Comité des Ministres le 10 juillet 2024.

En conséquence, la première réunion du GME est prévue du 25 au 27 septembre, la deuxième aura lieu en novembre et la troisième en février. Le GME est chargé d'élaborer une stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et un plan d'action correspondant d'ici sa troisième réunion ; l'objectif est que ces documents soient adoptés lors de la session ministérielle du Comité des Ministres en mai 2025.

La Présidente de la Convention de Berne accepte aimablement de représenter le Comité permanent de la Convention de Berne aux réunions du GME.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées. Il remercie sa Présidente de s'être engagée à représenter la Convention de Berne aux réunions du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement et demande à être tenu informé de tout élément nouveau, notamment des résultats de la réunion et des progrès réalisés concernant la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Projet de Protocole portant amendement à la Convention de Berne – état des lieux

Le Secrétariat informe le Bureau que la 7^e réunion du Groupe ad hoc de rédaction d'un Protocole d'amendement aura lieu les 8 et 9 octobre 2024.

La réunion sera l'occasion d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au projet de texte et d'aborder les questions relatives au fonds fiduciaire. Le Président du Groupe ad hoc de rédaction rendra compte des résultats de cette réunion au Comité permanent.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées et demande à être tenu informé de tout élément nouveau concernant le financement durable de la Convention de Berne.

3.2. Contributions volontaires reçues en 2024 – état des lieux

Le Secrétariat informe le Bureau que six Parties ont versé 56 000 EUR, soit 19 650 EUR de plus que la quote-part qui leur est suggérée dans la [Résolution n° 9 \(2019\)](#). Deux autres Parties ont annoncé le versement d'une contribution volontaire.

Le Secrétariat observe qu'en septembre de l'année dernière, 11 Parties avaient versé 112 000 EUR.

Il constate que les contributions volontaires ont tendance à diminuer et que les Parties semblent mettre légèrement plus de temps que les années précédentes à les verser. Il pourrait être utile de faire envoyer un rappel par la Présidente.

Décision : le Bureau prend note de l'état des lieux des contributions volontaires reçues et remercie les Parties contractantes qui les ont déjà versées. Il rappelle qu'en attendant la mise en place d'un mécanisme plus durable, la Convention dépend toujours du soutien financier volontaire de ses Parties.

Il appelle les Parties contractantes à verser une contribution volontaire ou à accélérer les procédures de versement de leurs contributions.

Le Bureau charge le Secrétariat de rédiger une lettre de rappel à faire signer par la Présidente du Comité permanent, invitant les Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de verser une contribution volontaire et les Parties qui l'ont déjà fait à étudier la possibilité de verser des contributions supplémentaires si elles disposent de ressources budgétaires non dépensées. La lettre préciserait quelles activités nécessitent un financement.

3.3. Rapport sur l'utilisation des fonds du Compte spécial de la Convention de Berne

Le Secrétariat informe le Bureau que, jusqu'à présent, seuls les frais de personnel et les frais de la 2^e réunion des Correspondants nationaux pour la conservation des esturgeons ont été imputés au Compte spécial.

Il l'informe également qu'il n'a pas prévu d'autres dépenses au titre du Compte spécial, puisque plusieurs activités financées par le Budget ordinaire ne peuvent avoir lieu. Les fonds dégagés du Budget ordinaire seront réaffectés aux activités prévues jusqu'à la fin de l'année.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées.

3.4. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

Le Secrétariat informe le Bureau que la 2^e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique s'est tenue en ligne le 29 août 2024.

Le Groupe de travail a examiné les commentaires reçus par écrit sur les indicateurs proposés pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et a convenu des prochaines étapes. Les mesures de suivi suggérées serviront de base à l'élaboration d'une feuille de route pour les travaux à venir du Groupe de travail. Celui-ci a également examiné un projet de questionnaire pour des mises à jour nationales volontaires de la mise en œuvre du Plan stratégique ([T-PVS/Inf\(2024\)12rev](#)). Le questionnaire vise à déterminer si la mise en œuvre du Plan stratégique est en cours et si les Parties rencontrent des difficultés. Une compilation des réponses sera présentée à la 44^e réunion du Comité permanent.

Décision : le Bureau se félicite du questionnaire et charge le Secrétariat de l'envoyer à toutes les Parties contractantes. Il encourage les Parties à répondre au questionnaire même s'il s'agit d'un exercice facultatif.

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024

4.1. Réseau Émeraude

Le Secrétariat rappelle que le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques a opté pour une approche en deux étapes pour le cadre juridique du Réseau Émeraude, à savoir :

1. Préparer un document compilant, dans un langage accessible, ce que l'on peut affirmer pour l'heure avec certitude, sur la base de la Convention et des Résolutions et Recommandations actuelles, concernant les obligations des Parties à l'égard des sites du Réseau Émeraude, en faisant clairement la distinction entre les exigences contraignantes et les exigences non contraignantes. Ce document pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité permanent de la Convention de Berne ;
2. Préparer des orientations détaillées sur les exigences actuellement considérées comme peu claires (résultats à atteindre au titre de l'article 4 de la Convention, suivi et rapports, statut de protection des sites, mesures de gestion des sites, évaluation et autorisation de projets, portée des dérogations au titre de l'article 9 de la Convention) et accorder la priorité aux domaines directement liés aux dispositions de la Convention.

Pour la première étape susmentionnée, un projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude (T-PVS(2024)PA11) a été rédigé et distribué aux membres du Groupe d'experts avant sa présentation à la 44^e réunion du Comité permanent.

Le Bureau suggère un certain nombre d'amendements au projet de recommandation. Il demande si un calendrier a déjà été arrêté pour l'élaboration des orientations mentionnées à la deuxième étape. Le Secrétariat a prévu d'élaborer une orientation chaque année et d'évaluer les progrès accomplis après deux ans. Le Comité permanent devrait toutefois conseiller le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques sur les zones à prendre en compte en priorité.

Décision : le Bureau se félicite des progrès réalisés concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude et invite le Comité permanent à étudier la possibilité d'adopter le projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude (T-PVS(2024)PA11 rev).

4.2. Rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Le Secrétariat informe le Bureau que la 6^e réunion du Groupe ad hoc sur les rapports aura lieu le 25 octobre 2024. Il entend finaliser les listes de contrôle pour les espèces et les habitats, le format des rapports, les lignes directrices pour les rapports, les règles de validation et la liste des espèces exotiques envahissantes avant leur soumission lors de la 44^e réunion du Comité permanent pour approbation.

Le Secrétariat informe par ailleurs qu'il a commencé à examiner avec l'Agence européenne pour l'environnement les incidences financières et techniques de l'adaptation de l'outil de rapports. Des ressources financières sont prévues en 2025 pour le développement de l'outil de rapports.

Décision : le Bureau prend note de l'important travail accompli et attend avec intérêt la soumission des documents relatifs aux rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) lors de la 44^e réunion du Comité permanent pour approbation.

4.3. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, de la capture et du commerce illégaux des oiseaux sauvages

Le Secrétariat informe des difficultés rencontrées lors de la préparation de la 5^e réunion conjointe de la Convention de Berne et de la Convention sur les espèces migratrices concernant la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui devait avoir lieu début octobre 2024 juste après la 8^e réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux, à Istanbul (Türkiye). La réunion conjointe a finalement été annulée en raison d'obstacles administratifs, mais elle devrait se tenir au premier semestre 2025 dans un lieu qui reste à déterminer.

Décision : le Bureau prend note de ces informations, notamment du report à 2025 de la réunion conjointe sur la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et conseille au Secrétariat de vérifier si la réunion du Groupe d'experts de la Convention de Berne sur la conservation des oiseaux pourra se tenir en Türkiye avant la fin de l'année. Il conseille également au Secrétariat d'organiser à nouveau les deux réunions l'une juste après l'autre à l'avenir, compte tenu de la valeur ajoutée que cela apporte à toutes les parties prenantes.

4.4. Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores

Le Secrétariat informe le Bureau qu'il est prévu d'organiser la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores début 2025. Le Bureau est également informé qu'un consultant externe sera chargé de préparer un projet de questionnaire sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent concernant les grands carnivores, en veillant à ce qu'il y ait un bon équilibre entre le champ couvert par les informations demandées et le niveau de détail de ces informations.

Aucune évolution n'est notée concernant les nouvelles modalités possibles de fonctionnement de l'initiative pour les grands carnivores Dinaric-Balkans-Pindos.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées.

4.5. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse en Europe – état des lieux

Le Secrétariat informe le Bureau qu'en raison d'imprévus, la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse en Europe a été reportée. Il est suggéré qu'une brève réunion ait lieu en ligne avant la prochaine réunion du Comité permanent en décembre pour faire le point sur les efforts et les résultats actuels d'éradication dans les pays membres (Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et éventuellement Espagne).

L'année prochaine étant la dernière année du plan d'action en cours, un examen approfondi de la situation sera nécessaire pour décider s'il y a lieu de conclure ou de renouveler le plan.

Décision : le Bureau prend note des informations communiquées.

4.6. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Le Secrétariat rappelle que la 2^e réunion des correspondants nationaux pour la conservation des esturgeons s'est tenue à Strasbourg les 10 et 11 juin 2024.

Le Secrétariat informe le Bureau que les participants à la réunion ont examiné les projets de lignes directrices sur [l'évaluation de l'habitat](#), [le suivi des populations](#) et [les mesures de conservation ex situ](#) et qu'ils sont favorables à la présentation des lignes directrices au Comité permanent pour approbation, éventuellement sous forme de recommandations.

Les lignes directrices ont été diffusées auprès de tous les correspondants nationaux pour commentaires. Leur portée se limite pour l'instant à l'UE et des adaptations sont nécessaires pour qu'elles puissent s'inscrire dans un cadre de recommandation du Comité permanent de la Convention de Berne.

Le Secrétariat a déjà rédigé une recommandation ([T-PVS\(2024\)07](#)) pour examen par le Bureau.

Décision : le Bureau se félicite des lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat, le suivi de la population et les mesures de conservation ex situ pour les esturgeons et invite le Comité permanent à envisager de les adopter lors de sa 44^e réunion en tant que recommandations en attendant que leur portée soit étendue à toutes les Parties contractantes à la Convention de Berne.

5. [44^e REUNION DU COMITE PERMANENT](#)

5.1. Projet d'ordre du jour

Le Secrétariat présente un avant-projet d'ordre du jour de la 44^e réunion du Comité permanent.

Le Bureau échange sur le format de la 44^e réunion du Comité permanent et décide qu'elle se tiendra exclusivement en personne à Strasbourg.

Compte tenu de l'ordre du jour chargé de la réunion, le Bureau convient en outre que, comme les années précédentes, la réunion débutera le lundi après-midi (2 décembre) et se terminera le vendredi (6 décembre) à midi.

Décision : le Bureau prend note de l'avant-projet d'ordre du jour de la 44^e réunion du Comité permanent. Il décide que la réunion se tiendra en personne à Strasbourg du lundi 2 décembre, dans l'après-midi, au vendredi 6 décembre 2024, à midi.

5.2. Programme d'activités 2025-2026

Le Secrétariat présente un projet de programme d'activités sur deux ans (T-PVS(2024)09), partant de l'hypothèse raisonnable que l'augmentation du Budget ordinaire adoptée par le Comité des Ministres en 2023 sera maintenue.

Pour 2025, la réunion conjointe avec l'équipe de la Convention sur la conservation des espèces migratrices concernant la mise à mort illégale d'oiseaux a été reportée et les réunions des Groupes d'experts sur la conservation des grands carnivores et sur la conservation des amphibiens et des reptiles ont été planifiées. Une réunion en ligne du Groupe de travail ad hoc sur la conservation des tortues marines est également prévue, éventuellement pour examiner la manière de vérifier comment les parties concernées utilisent [l'outil d'orientation](#) sur la conservation des sites de ponte des tortues marines ainsi que la faisabilité d'un atelier sur cette question.

Le Secrétariat souligne que la célébration du 60^e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés sera une activité importante.

La préparation de rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) se poursuivra également avec le développement de l'outil de rapports et la formation des Parties contractantes non membres de l'UE.

Pour 2026, les travaux du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes et la 3^e réunion des correspondants nationaux pour la conservation des esturgeons ont été planifiés. L'établissement de rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) débutera sa phase finale avec l'évaluation et l'analyse des rapports reçus, ainsi que la publication en ligne d'un certain nombre d'indicateurs.

Une communication renforcée avec des organisations de jeunesse et des activités de coopération à des fins de conception pour aider les Parties contractantes à résoudre et à prévenir les cas faisant l'objet de dossiers sont également planifiées pour la période biennale.

Décision : le Bureau accueille favorablement la proposition de programme d'activités pour 2025 et 2026.

6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION (RAPPORTS BIENNAUX ET SYSTEME DE RAPPORTS EN LIGNE)

Le Secrétariat précise qu'en cette année intercalaire du cycle de rapports biennaux aucun rapport n'est attendu, ce qui donne l'occasion de rappeler aux Parties contractantes de terminer leurs rapports si elles ne l'ont pas déjà fait. Les pays qui ne présentent pas régulièrement leurs rapports biennaux sont également contactés pour un suivi individuel, afin de rappeler qu'il s'agit d'une obligation, et de vérifier si l'absence de rapport est due à un problème.

Le Secrétariat présente les éléments récents concernant le plan de transition proposé pour passer au nouveau système de rapports en ligne.

Décision : le Bureau prend note des éléments récents concernant le plan de transition proposé pour passer au nouveau système de rapports en ligne, approuve la démarche du Secrétariat et rappelle aux Parties contractantes l'importance d'une transition fluide vers ce système.

Le Bureau demande au Secrétariat de voir s'il est possible d'intégrer différents rapports et données dans le nouveau système à l'aide de l'outil de communication des données. Par ailleurs, étant donné que les améliorations annoncées au système de rapports en ligne prévoient des possibilités d'analyse des données à des fins de visualisation, de cartographie des tendances, etc., il serait également utile d'en savoir davantage sur l'étendue et les possibilités d'utilisation de cette fonctionnalité.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

Le Bureau note que, dans plusieurs dossiers, les autorités nationales et locales ou régionales semblent avoir du mal à travailler ensemble et observe que, dans certains cas, si un niveau d'administration fait semble-t-il de son mieux pour améliorer la situation, l'autre niveau semble parfois réticent à ce que des changements soient apportés.

Décision : le Bureau convient qu'en plus d'être communiquées aux autorités nationales par l'intermédiaire du correspondant national, ses décisions soient transmises, pour information, aux autorités locales ou régionales concernées par le dossier en question, par l'intermédiaire de la représentation permanente du pays concerné, en précisant clairement que le Bureau ne demande qu'un

seul rapport aux autorités et non plusieurs.

7.1. Dossiers ouverts

- 1986/08 : Grèce – [Recommandation n° 9 \(1987\)](#) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zante

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Le Bureau prend note de la série de documents d'orientation sur le suivi et la gestion effectives des populations de tortues marines à Zante, publiée par l'Unité locale de gestion de la NECCA/OFYPEKA, ainsi que du document d'orientation méthodologique sur le suivi et la gestion adaptée des populations de tortues marines en Méditerranée, publié en 2020 par le Groupe de travail sur les tortues marines (collection MedPAN). Il demande à être informé des suites données à ces documents d'orientation et à [l'outil d'orientation](#) sur la conservation des sites de ponte des tortues marines adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne en décembre 2023.

Le Bureau prend note des préoccupations du plaignant selon lesquelles les ressources financières et humaines de l'unité de gestion du parc marin national de Zante demeurent insuffisantes, ce qui a pour conséquence que les activités illégales se poursuivent (présence humaine dans les zones de nidification d'accès restreint, accès à la plage la nuit, passage de cavaliers, trafic maritime très dense et dépassement de la vitesse maximum autorisée, activités excessives d'observation des tortues). De plus, la délimitation physique des zones de ponte demeure insuffisante. Le Bureau soutient par conséquent la demande du plaignant d'augmenter les fonds octroyés au parc marin national de Zante et à son unité de gestion et d'assurer leur stabilité, en particulier pour la surveillance des sites, de mettre au point un dispositif efficace de surveillance des sites et de veiller davantage au respect des dispositions réglementaires nationales et du parc, surtout dans la zone maritime.

Le Bureau demeure préoccupé par les constructions et les activités illégales observées à Dafni et par la présence d'installations touristiques supplémentaires dans la zone visée. Il demande aux deux parties de faire le point sur la situation, notamment sur la légalité des constructions et des activités établies dans la zone et, le cas échéant, sur les délais prévus et les mesures prises pour remédier à la situation, y compris la démolition des bâtiments illégaux et la remise en état de la plage et de ses environs.

Le Bureau note que la Commission a assigné la Grèce devant la Cour de justice de l'Union européenne pour ne pas avoir fermé le site de décharge de l'île de Zante. Il demande à être informé de l'issue de la procédure.

Le Bureau se félicite que le cinquième rapport sur l'état de conservation de la *Caretta Caretta* soit en cours de rédaction, sa publication étant prévue dans les mois à venir. Il demande que le rapport soit présenté dès qu'il sera disponible.

Le Bureau souligne que le Comité permanent n'a pas demandé aux autorités de faire des commentaires sur les décisions de justice ni d'intervenir dans les procédures, mais d'être informé des suites données à la décision prise par la Cour Suprême, qui a rejeté l'appel du contrevenant accusé de construction illégale de routes dans la zone. Le Bureau réitère cette demande, puisque c'est aux autorités qu'il incombe de veiller à ce que les décisions de justice soient appliquées et que, selon le plaignant, la zone où la route a été construite illégalement n'a toujours pas été remise en état. Il demande également d'être informé des autres procédures de justice pendantes que le plaignant mentionne dans son rapport.

Enfin, le Bureau prend note de la demande renouvelée du plaignant qu'une expertise sur les lieux (OSA) soit réalisée afin d'actualiser la [Recommandation n° 9 \(1987\)](#)

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions ci-dessus et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 9 \(1987\)](#).

➤ Dossiers ouverts 1995/06 : Chypre – Tortues marines dans la péninsule d’Akamas

Décision : le Bureau remercie le plaignant pour son rapport et déplore l’absence de rapport du gouvernement. Il demande au gouvernement de respecter ses obligations en matière de rapports sur les dossiers.

Le Bureau rappelle que, dans sa décision de septembre 2023, il notait avec satisfaction que le protocole d’accord signé l’année précédente par le ministère de la Pêche et de la Recherche marine et le plaignant avait été mis à l’essai au début de l’été 2023 et que le plaignant devait participer activement à la protection des tortues marines à Chypre. Il fallait pour cela recruter, gérer, former et guider des groupes de volontaires chargés de patrouiller tous les jours sur les plages de ponte des tortues en période de nidification afin de localiser les nids éventuels et d’informer l’équipe de surveillance, mais aussi mener des actions d’information et de sensibilisation du grand public et des visiteurs des plages concernées et contribuer aux actions de conservation. Le Bureau demandait aux deux parties de lui faire un retour sur le sujet dans leurs prochains rapports. Déplorant que le rapport du plaignant n’évoque pas la mise en œuvre du protocole d’accord, le Bureau demande aux deux parties de lui communiquer des informations sur le sujet.

Le Bureau souligne que, selon le plaignant, le gouvernement n’a pas encore pris de mesures de gestion adéquates au moyen de mécanismes juridiquement contraignants, sachant que ces mesures sont prévues par les plans de gestion proposés, qui n’ont toujours pas force de loi. Il appelle le gouvernement à redoubler d’efforts à cet égard.

Le Bureau note qu’à la suite d’une mise en demeure du 9 juin 2021 et d’un avis motivé du 6 avril 2022, la Commission européenne a décidé, le 13 mars 2024, de saisir la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours contre Chypre (INFR(2021)2064) pour défaut de désignation de sites d’importance communautaire (SIC) comme zones spéciales de conservation (ZSC), au titre des sites protégés du réseau Natura 2000, et de fixation des objectifs et des mesures de conservation nécessaires pour ces sites. Il note que, s’agissant de la péninsule d’Akamas, des objectifs de conservation ont été fixés, mais que des mesures de conservation n’ont pas été prises. Le Bureau demande d’être tenu informé des suites données à cet égard.

Le Bureau note en outre qu’à la suite d’une mise en demeure du 27 novembre 2019 et dans le cadre d’une procédure d’infraction (INFR(2019)2303) ouverte contre Chypre pour violation systémique et persistante de l’article 6, paragraphe 3, de la Directive 92/43/CEE en raison de l’absence d’évaluation appropriée de plusieurs plans et projets dans le pays, la Commission européenne a envoyé un avis motivé le 13 mars 2024. Sept des 29 projets visés par la procédure d’infraction et n’ayant pas fait l’objet d’une évaluation appropriée sont situés dans des zones Natura 2000 de la péninsule d’Akamas ou à proximité de celles-ci, notamment le « projet de la baie de Limni ». Le Bureau demande à être tenu informé des suites données à cette procédure.

Selon le plaignant, en mai 2024, le Service des mines a lancé un marché public pour la préparation d’une évaluation environnementale stratégique conjointe et d’une évaluation appropriée concernant la création d’une nouvelle zone d’activités extractives à Androlikou, adjacente aux sites Natura 2000. Le Bureau demande que des informations lui soient communiquées sur ce nouveau projet.

Enfin, le Bureau réitère les vives préoccupations exprimées par le Comité permanent lors de sa 43^e réunion (décembre 2023), selon lesquelles les autorités n’ont toujours pas pleinement mis en œuvre la majorité des treize points de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#) après tant d’années, d’autant plus que, d’après des acteurs intéressés, les principales menaces subsistent. Le Bureau demande instamment aux autorités chypriotes d’intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre tous les points de

la recommandation et invite le Comité permanent à examiner s'il est nécessaire d'effectuer une expertise sur les lieux pour faciliter le processus.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions ci-dessus et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#).

➤ 2010/05 : Grèce – Menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il se félicite de la conclusion de l'étude sur la réglementation et la limitation de l'activité humaine sur les plages de la zone protégée de la baie de Kyparissia en fonction de leur capacité de charge, mais déplore que les mesures proposées ne soient pas encore mises en œuvre. Il demande à être informé du contenu de l'étude et des suites données.

Le Bureau note que le processus de recrutement destiné à renforcer les équipes de patrouille et de surveillance dans la zone est en cours. Il note également que, selon les autorités, des panneaux d'information ont été installés sur les plages, mais que, selon le plaignant, ces panneaux ne sont pas visibles.

Le Bureau observe en outre qu'une décision ministérielle conjointe (YPEN/GDPP/35330/646, Journal officiel n° 2364/B/19.4.2024) a été publiée en avril 2024, établissant plusieurs conditions et restrictions sur les plages et les littoraux strictement protégés du pays, dont Thines kyparissias et, en particulier, la zone centrale de nidification des tortues marines. Le Bureau demande que des informations détaillées lui soient communiquées sur les conditions et les restrictions énoncées dans la décision ministérielle conjointe.

Le Bureau est extrêmement préoccupé par le fait que, malgré les initiatives des autorités susmentionnées, la situation dans la baie de Kyparissia n'ait pas évolué globalement depuis plusieurs années. En particulier, il s'inquiète vivement du fait qu'un plan de gestion pour Thines Kiparissias n'a toujours pas été adopté après six ans de retard, alors que les autorités nationales ont affirmé à plusieurs reprises que sa publication était imminente. Il demande instamment aux autorités nationales d'intensifier leurs efforts pour adopter un plan de gestion d'ici la fin de l'année, comme elles l'avaient annoncé, et d'appliquer strictement les dispositions du décret présidentiel. Les autorités nationales doivent veiller à ce que les collectivités locales s'emploient sans relâche à contrer les menaces existantes pour la zone protégée, telles que la pollution lumineuse, la présence de mobilier de plage, le trafic routier dense, le camping sauvage, les festivals de musique locaux et saisonniers, les activités agricoles et de pêche non contrôlées, la plantation d'espèces exotiques, les routes et les constructions illégales existantes et la construction de bâtiments.

Le Bureau invite instamment les autorités nationales à donner suite à ces demandes et à mettre pleinement en œuvre la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#).

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions ci-dessus et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#), et à présenter également le plan de gestion pour Thines Kiparissias, qui est censé être adopté d'ici là.

➤ 2012/09: Türkiye – Allégations de dégradations des plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il prend note des progrès réalisés en vue de la finalisation du plan de gestion pour Fethiye avec l'identification des caractéristiques de la zone et des objectifs. Il demande à nouveau instamment aux autorités d'achever rapidement ce plan. Il se dit préoccupé par les éléments nouveaux que le plaignant décrit dans son rapport, notamment au sujet de la section Çalış B de la plage (installation de rochers, de cafés et de bars, d'équipements gérés par la municipalité de Fethiye notamment de passerelles en bois, d'une tour de sauveteurs, de deux blocs de cabines d'habillage, de toilettes et de douches, d'une rampe pour personnes handicapées fixée par des chaînes, de grosses pierres et du ciment et d'une nouvelle zone de sports nautiques). Le Bureau se dit également préoccupé par le manque de surveillants dans la zone protégée et du fait que les cages ne sont pas remplacées en cas de vol.

Le Bureau demande instamment aux autorités turques d'intensifier leurs efforts pour adopter dès que possible le plan de gestion pour Patara, vu l'absence de progrès constatée jusque-là. Il apprécie néanmoins certaines améliorations apportées dans la zone, notamment les mesures de contrôle des véhicules, mais qui semblent se limiter à la plage principale. À d'autres endroits, une présence humaine est encore observée sur les dunes (ainsi que des traces du passage de cavaliers et de véhicules). Le Bureau se félicite que les nouvelles délimitations de la zone de protection spéciale de Patara aient enfin été publiées en ligne.

Le Bureau demande également aux autorités turques de mettre à disposition les ressources nécessaires pour protéger efficacement toutes les sections des plages de pont.

La demande du Comité permanent ayant été ignorée, le Bureau demande instamment que le prochain rapport du gouvernement contienne un plan d'action complet et actualisé de mise en œuvre et d'application des Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#), ainsi qu'un calendrier détaillé de mise en œuvre de tous les points des Recommandations, assorti d'indications sur la manière dont la réussite des actions définies pourra être évaluée. Il encourage les autorités nationales et les collectivités locales à renforcer leur coopération afin d'améliorer la mise en œuvre des recommandations.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#).

- 2013/01 : Macédoine du Nord – Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il déplore qu'il n'y ait pas eu de changement dans le statut du dossier, comme le reconnaissent les autorités, qui associent cette situation au fait que la République de Macédoine du Nord se trouve en période de doubles élections (législatives et présidentielles). La seule nouveauté, selon le plaignant, est que l'étude de valorisation du parc national de Mavrovo est quasiment achevée et qu'une audition publique a eu lieu le 10 juin 2024 avec toutes les parties prenantes.

Le Bureau réitère par conséquent la demande formulée par le Comité permanent en décembre 2023 que des progrès plus rapides soient réalisés dans certains domaines. En particulier, il demande aux autorités : de finaliser le processus d'annulation des concessions pour les deux centrales hydroélectriques prévues à Ribnicka dans le parc national de Mavrovo, qui a déjà été entamé en 2023 ; d'annuler toutes les autres petites concessions de centrales hydroélectriques dans le parc national des Monts Sar ; d'accélérer la requalification du parc national de Mavrovo ; d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'eau et des amendements à la loi sur la protection de la nature, qui garantirait l'élaboration d'une méthodologie pour le débit écologique, et d'interdire les centrales hydroélectriques et d'autres projets d'infrastructures dans les zones protégées ; de mettre en place et d'améliorer un processus régulier de coordination et de consultation entre les autorités et les organisations de la

société civile ; et, plus généralement, d'assurer la mise en œuvre de tous les points de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) dans les délais les plus brefs.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#).

- 2016/04 : Monténégro – Développement d'un projet commercial dans le parc national du lac de Skadar, site candidat Émeraude

Décision : le Bureau remercie les autorités pour leur rapport d'étape complet sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#) du Comité permanent. Il prend note du fait que la majorité des recommandations opérationnelles sont en cours de mise en œuvre et déplore que le plaignant n'ait pas présenté de rapport.

En l'absence de rapport du plaignant, le Bureau note que les mesures prises par les autorités vont dans le bon sens et que les préoccupations exprimées par le plaignant lors de la 43^e réunion du Comité permanent semblent avoir été prises en compte.

Le Bureau demande aux autorités de communiquer des échéances pour la finalisation de l'étude de révision en vue du Plan d'aménagement spécifique pour le parc national du lac de Skadar et la préparation des documents d'aménagement connexes.

Le Bureau demande en outre aux autorités de mettre à jour leur base de données du Réseau Émeraude et de la transmettre au Secrétariat de la Convention de Berne dans les meilleurs délais.

Enfin, le Bureau invite les autorités à accélérer la création d'un plan et d'un organe de gestion pour le parc naturel « Ulcinj Salina » et à rétablir dès que possible l'organe de coordination chargé de mettre en œuvre et de superviser les mesures énoncées dans le plan d'action « L'homme et la biosphère - bassin hydrographique de la Tara ».

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).

- 2016/05: Albanie – Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il déplore vivement que la construction de l'aéroport se soit poursuivie au mépris de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#), qui appelle à suspendre la construction de l'aéroport international de Vlora tant qu'une nouvelle procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et une évaluation adéquate/appropriée n'ont pas été menées.

Le Bureau note avec tristesse le manque de coopération et de dialogue entre le gouvernement et d'autres acteurs clés et demande instamment à toutes les parties d'engager des discussions constructives pour assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Le Bureau insiste sur l'urgence de protéger les oiseaux migrateurs, qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences d'un développement non planifié et non maîtrisé. Leurs habitats doivent être sauvegardés conformément aux accords internationaux.

Le Bureau souligne l'importance de mener une nouvelle EIE approfondie, qui doit inclure des tâches concrètes liées aux mesures d'atténuation et de compensation, surtout pour ce qui concerne les oiseaux migrateurs. Les futurs travaux de développement devraient se fonder strictement sur les constatations et les recommandations de cette nouvelle EIE.

Le Bureau demande des informations concrètes sur les possibilités d'atténuer les effets de la construction de l'aéroport en cours et d'autres projets d'aménagement et que des plans d'atténuation spécifiques et réalisables soient communiqués au Comité.

Il demande également qu'un point soit fait sur le plan de gestion de la zone, détaillant notamment son contenu et la manière dont il sera effectivement mis en œuvre pour préserver l'environnement.

Le Bureau demande aussi des éclaircissements sur la manière dont les principes de précaution sont appliqués dans les activités de développement actuelles et futures pour veiller à ce que les risques pour l'environnement soient réduits au minimum.

Le Bureau réitère la nécessité d'une protection totale de l'écosystème de la rivière Shushica, compte tenu de son importance écologique et de sa vulnérabilité potentielle aux effets du développement.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 2019 \(2023\)](#).

- 2017/02 : Macédoine du Nord - Allégations de nuisances pour les sites candidats Émeraude du lac d'Ohrid et du parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports. Il s'inquiète toutefois du fait que le rapport du gouvernement soit extrêmement succinct et qu'il ne détaille pas les progrès réalisés pour chaque point de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#), contrairement à ce qu'il avait demandé aux parties lors de sa réunion de printemps. Il note toutefois que le pays a organisé des élections législatives et présidentielles en mai 2024 et qu'un nouveau gouvernement est en place depuis fin juin 2024. Le Bureau souligne que la contribution active à la procédure de plainte fait partie des obligations de la Macédoine du Nord en tant que partie à la Convention de Berne.

Le Bureau est extrêmement préoccupé par le fait que les autorités (nationales et locales) semblent continuer à ignorer la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) dans diverses procédures telles que la modification de lois existantes ou l'élaboration de nouvelles lois, notant entre autres que les processus semblent se poursuivre sans transparence, que des définitions vagues pourraient permettre la réalisation de projets non durables et que la situation va même en s'aggravant, en particulier au vu de la poursuite de la légalisation de constructions illégales, de l'apparition de nouvelles constructions illégales et du développement de l'urbanisation. Il demande instamment au gouvernement de mettre en œuvre tous les aspects de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).

Il note que l'Assemblée de Macédoine du Nord a entamé, le 13 août 2024, la procédure d'adoption de la loi sur la qualification du lac d'Ohrid en monument naturel et de la loi sur la qualification du marais de Studenchishte en parc naturel, mais partage l'inquiétude du plaignant quant à l'absence de révision préalable du zonage proposé et des activités autorisées et interdites, alors que la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) l'exige. Il note également qu'à la suite d'une pétition envoyée par le plaignant, la commission compétente de l'Assemblée a décidé d'interrompre le processus d'adoption des deux lois en raison de leur incompatibilité avec la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).

Pour finir, le Bureau comprend que le rapport de la mission de suivi réactif menée conjointement en mars 2024 par le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et ICOMOS au Bien du patrimoine mondial « patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid » sera disponible au plus tôt fin septembre 2024, accompagné une décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa session de juillet 2024. Il demande aux parties d'agir en fonction de ce rapport et de la décision qui sera prise, et d'en rendre compte.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).

➤ 2019/05 : Türkiye – Destruction de l’habitat de la plage d’Anamur, à Mersin

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports et pour leurs contributions à la tenue de l’expertise sur les lieux du 2 au 4 juillet 2024. Il remercie également le consultant indépendant, M. Alan Rees, pour sa participation à cette expertise et pour la préparation en temps utile du rapport provisoire.

Le Bureau apprécie que le permis de forage à proximité de la plage de nidification ait été annulé, mais déplore qu’après l’expertise sur les lieux, certaines entreprises exerçant leurs activités à proximité de la plage protégée soient revenues à des pratiques qui ont des répercussions néfastes sur les tortues et que de nouveaux faits négatifs aient été constatés, comme indiqué dans le rapport actualisé des plaignants (labourage de la plage au moyen d’engins de construction, travaux sur un site de camping-caravaning sur la plage située près de Dragon River, construction de bâtiments en béton et enfouissement d’une fosse septique sur la côte de la Cité antique d’Anemurion et présence de cabanes illégales et de murs en pierre le long de la rivière Sultan dans l’habitat de la tortue molle du Nil).

Le Bureau apprécie que les résultats globaux de l’expertise sur les lieux soient évalués positivement par les autorités et les plaignants et encourage la coopération future des parties pour améliorer la situation à tous les égards. Le Bureau apprécie la bonne volonté exprimée par les collectivités locales pour mettre en œuvre les recommandations de la visite et salue le soutien offert par le Professeur Kaska.

Le Bureau demande aux autorités turques de veiller au respect de la législation nationale et de la [Recommandation n° 66 \(1998\)](#) de la Convention de Berne en appliquant les règlements, en sanctionnant les auteurs de violations et en s’assurant que l’éclairage est conforme à l’[outil d’orientation](#) sur la conservation des sites de ponte des tortues marines adopté par le Comité permanent.

Le Bureau approuve les demandes formulées par les plaignants dans leur rapport, en particulier la nécessité de restaurer l’habitat de la tortue molle du Nil (Trionyx triunguis).

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en tenant compte des résultats de l’expertise sur les lieux et d’un projet de recommandation.

➤ 2020/09 : Bosnie-Herzégovine – Nuisances possibles d’un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note avec préoccupation que la construction de la centrale hydroélectrique d’Ulog est quasiment terminée et que le projet de construction de la centrale hydroélectrique d’Upper Horizons se poursuit, en tant que projet prioritaire pour les autorités de la Republika Srpska.

Le Bureau prend note du rejet par la Cour suprême de la Republika Srpska de la procédure intentée contre le renouvellement du permis environnemental pour la centrale hydroélectrique d’Ulog par l’ONG locale Zeleni Neretva, ainsi que de dix procédures intentées en parallèle par les Centres Aarhus à Sarajevo et à Banja Luka contre cinq permis de construire délivrés pour la centrale hydroélectrique de Dabar, et de l’affaire pendante concernant l’accès aux informations connexes.

Le Bureau constate que la procédure de renouvellement du permis environnemental pour la phase II (projet d’installation hydroélectrique sur le cours supérieur de la Neretva, composée de quatre petites centrales) a été temporairement interrompue par le ministère de l’Environnement, de la même manière que pour la phase I.

Le Bureau constate que les projets de sept petites centrales hydroélectriques (installation hydroélectrique sur le cours supérieur de la Neretva – Phases I et II) sont toujours en attente, sachant que l’accord de concession pour le projet d’installation hydroélectrique sur le cours supérieur de la Neretva ne semble plus valable. Il note également que les projets prévus en Fédération de Bosnie-Herzégovine (centrales hydroélectriques de Bjelimići et de Glavatičevo et centrale de pompage-turbinage de Bjelimići) sont toujours dormants.

Le Bureau invite les autorités compétentes à donner suite à l'étude sur la protection de la Gornja Neretva et à la proposition d'acte de déclaration de protection et à prendre les mesures qui s'imposent pour établir l'habitat protégé de la Neretva. Il apprécie que la situation semble évoluer de manière positive à cet égard.

Le Bureau apprécie également que le correspondant de la Convention de Berne ait été nommé et que le plaignant ait assisté à la réunion de l'organe inter-entités pour la protection de l'environnement, lors de laquelle les projets de centrale hydroélectrique d'Ulog et d'installation hydroélectrique du cours supérieur de la Neretva ont été examinés.

Le Bureau rappelle que le bassin versant de la Neretva est une ressource essentielle non seulement pour la Bosnie-Herzégovine, mais aussi pour l'ensemble de la région. Il réitère l'appel lancé par le Comité permanent lors de sa 43^e réunion aux autorités de la Bosnie-Herzégovine à respecter et à mettre en œuvre la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#), notamment l'annulation des concessions pour le projet hydroélectrique de Gornja Neretva et l'arrêt des autres projets hydroélectriques envisagés, dont le projet Upper Horizons, en attendant que le précieux secteur de la Gornja Neretva bénéficie d'un statut approprié de protection de la nature. La suspension des activités de la centrale hydroélectrique d'Ulog devrait également être envisagée, ainsi que des mesures d'atténuation liées à sa construction.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).

7.2. Dossiers possibles

- 2001/04 : Bulgarie – autoroute dans la gorge de Kresna

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il apprécie d'apprendre du Secrétariat que [l'atelier technique](#) prévu par la [Recommandation 212 \(2021\)](#) a eu lieu du 22 au 24 avril 2024 dans la ville de Sandanski et qu'une visite dans les gorges de Kresna figurait au programme. Il note que l'atelier s'est bien déroulé, les deux parties ayant fait preuve d'un esprit constructif, et que des [conclusions conjointes](#) ont été approuvées par les participants, préconisant les mesures suivantes :

- prendre d'éventuelles mesures de défragmentation le long de la route existante, indépendamment des développements ultérieurs ;
- éviter autant que possible la destruction de paysages actuellement non affectés par de nouveaux aménagements d'infrastructures ;
- éviter la fragmentation causée par la construction de nouvelles infrastructures dans les corridors biologiques de *Canis lupus* et d'*Ursus arctos* ;
- prévoir des mesures suffisantes pour assurer la restauration de la connectivité des populations et des habitats de *Testudo graeca*, de *Testudo hermanni*, d'*Elaphe quatuorlineata* et d'*Elaphe situla* et garantir les déplacements journaliers des individus de ces espèces.

Le Bureau note qu'un accord a été conclu entre la Commission européenne et les autorités concernant la construction, dans les meilleurs délais, de la voie est de l'autoroute de Struma en dehors de la gorge de Kresna (de la frontière grecque vers Sofia) comme indiqué dans l'alternative approuvée (G10.50), avec la possibilité que la voie ouest (de Sofia vers la frontière grecque) se trouve à l'intérieur de la gorge (réhabilitation de la route existante E-79).

Il note également que le ministre de l'Environnement et de l'Eau a publié le 11 juin 2024 une décision d'estimation préliminaire d'EIE/évaluation appropriée (n° 5-PR/2024) concluant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle EIE à la suite des modifications apportées au projet, puisque les autorités estiment qu'il est peu probable qu'elles aient une incidence négative significative sur l'environnement et les habitats naturels, les populations et les habitats des espèces faisant l'objet de mesures de conservation dans le site protégé. Le Bureau partage toutefois les préoccupations exprimées par le plaignant au sujet de cette décision, compte tenu des changements

importants apportés au projet après 2017 (surface impactée deux fois plus étendue, englobant un plus grand nombre d'habitats). Le Bureau demande par conséquent aux autorités de lui transmettre des informations sur les éléments qui les ont amenées à conclure qu'il est peu probable que les modifications apportées au projet aient une incidence négative significative alors qu'il n'y a pas eu de nouvelle EIE. Il rappelle en outre qu'en cas de doute (« peu probable »), les autorités doivent appliquer le principe de précaution et ne pas agir d'une manière qui pourrait nuire à la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels. Le Bureau demande par conséquent qu'une nouvelle EIE soit réalisée.

Le Bureau demande également aux autorités de l'informer des mesures d'atténuation prévues si l'autoroute de Sturma était effectivement construite en dehors de la gorge de Kresna (de la frontière grecque vers Sofia) et à l'intérieur de la gorge (de Sofia vers la frontière grecque), en s'appuyant sur les avis d'experts exprimés lors de l'atelier technique tenu à Kresna en avril 2024.

Le Bureau note en outre que plusieurs affaires sont pendantes devant les juridictions nationales. Il demande à être informé des arguments avancés devant les tribunaux et de toute décision prise par ceux-ci.

Le Bureau invite le Comité permanent à envisager l'ouverture du dossier.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les questions susmentionnées et en donnant un bref aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation 212 \(2021\)](#).

- 2020/04 : Arménie – Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il remarque des contradictions dans les informations communiquées par les autorités et le plaignant concernant l'exploitation de la mine d'or. En effet, alors que les autorités affirment que les activités ont cessé à la mine en 2018, le plaignant attire l'attention sur une déclaration de la Banque eurasiatique de développement selon laquelle l'exploitation de la mine pourrait débuter en 2025.

Pour ce qui concerne le processus de révision du Réseau Émeraude en Arménie, le Bureau demande aux autorités d'associer le plaignant au processus de consultation. Il invite également les autorités à relancer les discussions sur le parc national de Jermuk. Le Bureau rappelle en outre que la protection de la nature et le champ d'application de la Convention de Berne s'étendent au-delà des zones désignées comme étant protégées et que les Parties contractantes sont tenues de protéger les habitats et les espèces présents sur l'ensemble de leur territoire.

Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent.

- 2022/03 : Norvège – Politique d'abattage des loups

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports contenant des données sur la population de loups en Norvège et sur la population de loups dans le sud de la Scandinavie.

Prenant note des informations communiquées, il exprime sa vive préoccupation quant au nombre très limité d'individus, ce qui, combiné à une estimation de coefficient moyen de consanguinité élevé, donne lieu à une vulnérabilité très importante de la population.

Le Bureau remercie les autorités norvégiennes pour les efforts qu'elles déploient afin de protéger les individus qui migrent spontanément depuis la Finlande et la Russie. Il note toutefois qu'en raison de l'incidence incertaine pour l'enrichissement du patrimoine génétique de la population

norvégienne et suédoise, cette mesure pourrait ne pas suffire à protéger les loups.

Le Bureau apprécie les informations communiquées par le défendeur sur les mesures d'atténuation, de prévention et de sensibilisation au rôle de l'espèce dans la nature, et apprécie la portée de ces mesures. Cela étant, il note avec une vive préoccupation que l'intention politique prédominante de maintenir le pâturage ouvert sur une majeure partie du territoire suppose l'abattage. Le Bureau demande plus d'informations sur le sujet et sur la possibilité d'une augmentation de l'abattage et d'une nouvelle diminution de la zone de gestion des loups. Il estime que, conjuguée à l'éventuelle régulation plus stricte de la population de loups suédoise évoquée par le plaignant, une telle réduction de la population de loups transfrontaliers est très préoccupante.

Le Bureau note également que l'abattage extensif ne semble pas résoudre le conflit social et soulève la question de la perception de l'espèce par rapport aux dommages qu'elle cause réellement. Il demande des informations sur d'éventuelles consultations publiques au sujet de la politique d'abattage et suggère de s'éloigner progressivement de son strict objectif et d'une zone de gestion des loups très restreinte pour se tourner vers d'autres mesures politiques qui permettraient d'améliorer la coexistence. Le Bureau souligne que le danger hypothétique, les tensions sociales ou la peur et les dommages potentiels ne sont pas des motifs suffisants pour déroger aux dispositions de la Convention de Berne.

Le Bureau invite les deux parties à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent.

7.3. Plaintes en attente

- 2017/06 : Islande – Possibles répercussions négatives d'une nouvelle infrastructure routière sur les forêts anciennes de bouleaux de la Réserve naturelle de Breiðafjörður

Décision : le Bureau remercie le Gouvernement islandais et le plaignant pour leurs rapports actualisés sur les suites données à la [Recommandation n° 218 \(2022\)](#).

Il déplore que d'autres projets de construction soient prévus dans la région, en dépit des préoccupations environnementales actuelles et des recommandations antérieures de prudence.

Il souligne l'importance de procéder à des évaluations des incidences sur l'environnement concises et complètes avant d'approuver tout nouveau projet. Il souligne en outre la nécessité de transparence et de cohérence dans la communication avec toutes les parties prenantes pour s'assurer que les préoccupations environnementales et sociales sont pleinement prises en compte.

Le Bureau déplore l'absence de progrès quant à l'inclusion de la région de Breiðafjörður dans le réseau Émeraude et appelle les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour faire avancer le processus, notamment en achevant tous les travaux préparatoires nécessaires.

Le Bureau demande au gouvernement et aux plaignants de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. En particulier, il demande au gouvernement de lui communiquer plus d'informations sur les nouveaux projets prévus dans la région, y compris sur leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Le Bureau demande au gouvernement et à ses institutions rattachées de poursuivre la mise en œuvre de la [Recommandation n° 218 \(2022\)](#).

Il est demandé aux deux parties de soumettre des rapports actualisés sur chaque point de la recommandation en vue de la réunion du Bureau de l'automne 2025.

La plainte reste en attente.

- 2018/01: Ukraine – Allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens

Décision : le Bureau remercie les autorités et le plaignant pour leurs rapports.

Il prend note des informations convergentes sur la décision de la Cour suprême d'Ukraine relative à l'annulation du permis de construire pour la centrale éolienne.

Le Bureau se dit préoccupé par les travaux préparatoires menés par Atlas Volovets Energy Ltd et par l'accès temporaire accordé aux parcelles en dépit de l'absence de permis de construire et demande aux deux parties de confirmer que les travaux ont cessé, conformément à la décision de la Cour suprême d'Ukraine, et qu'Atlas Volovets Energy Ltd n'a pas l'intention de demander un nouveau permis.

Le Bureau convient de réévaluer la situation en 2025 et invite les deux parties à transmettre des rapports actualisés reprenant les 12 points de la [Recommandation n° 213 \(2021\)](#) sur l'avancement du projet en vue de la réunion du printemps 2025.

- 2018/05 : Ukraine – Allégations de menaces pour les sites Émeraude de Skhidnyi Svydovets, Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory et de la Réserve de biosphère des Carpates

Décision : le Bureau remercie les autorités et le plaignant pour leurs rapports, mais déplore que les informations communiquées par les autorités n'aient pas été actualisées depuis 2019.

Le Bureau constate que les différents sites du Réseau Émeraude visés par le dossier ont un statut de protection national. Il note également que l'évaluation des incidences sur l'environnement de la création d'une station de ski n'a pas été achevée et que le projet nécessite également une évaluation environnementale stratégique, qui n'a pas encore débuté. Le Bureau demande aux deux parties de confirmer que le projet a été abandonné.

Le Bureau estime qu'il n'y a aucune preuve que les sites du Réseau Émeraude sont toujours menacés, mais convient de réévaluer la situation en 2025 en tenant compte de la décision de la Cour suprême de l'Ukraine et des informations actualisées sur l'avancement de l'évaluation des incidences sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique.

Le Bureau invite les deux parties à faire rapport sur le sujet à sa réunion de printemps 2025.

- 2019/04 : Royaume-Uni – Politique d'élimination de blaireaux en Angleterre

Décision : le Bureau rappelle qu'à sa réunion de l'automne 2023, il notait avec satisfaction que la politique d'élimination de blaireaux était toujours en voie d'abandon progressif, c'est-à-dire qu'aucune nouvelle autorisation d'élimination intensive n'avait été délivrée depuis 2022 et que l'élimination supplémentaire de blaireaux, sur autorisation, prendrait fin en 2025. Il rappelle également qu'en 2023, afin d'évaluer l'impact de la stratégie d'abandon progressif de la politique d'élimination du blaireau qui s'achèvera en 2025, la plainte a été maintenue en attente et que les deux parties ont été invitées à présenter un nouveau rapport en vue de la réunion du Bureau de l'automne 2026.

Le Bureau prend note des informations communiquées par le plaignant selon lesquelles, le 16 mai 2024, Natural England a autorisé à nouveau 17 permis existants d'abattage de blaireaux (Badger Disease Control licences) et a délivré neuf nouveaux permis ; de plus, le nouveau gouvernement a indiqué que les permis existants d'abattage de blaireaux seraient « honorés ». Le Bureau note également la demande du plaignant que la politique d'élimination du blaireau fasse l'objet d'un moratoire immédiat et que les autorités engagent un dialogue formel avec lui pour discuter de cette politique.

Le Bureau prend note en outre des informations contradictoires des autorités selon lesquelles la politique actuelle d'élimination de blaireaux est toujours en cours d'abandon progressif et que l'élimination dans les zones à haut risque et les zones périphériques prendra fin en janvier 2026.

Ne tenant pas à traiter le dossier sur le fond, le Bureau décide de revenir sur sa décision précédente et invite les deux parties à lui faire rapport lors de sa réunion du printemps 2025 afin de clarifier la

situation.

- 2021/07 : Serbie – Allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note que la zone en question abrite plusieurs espèces protégées, dont la majeure partie de la population de *Sternula albifrons*, figurant à l'annexe II de la Convention de Berne, et de nombreuses espèces végétales rares et endémiques, dont *T. scorodonia*, qui seraient gravement menacées en cas de réalisation du projet de mine et de décharge. De nombreuses autres espèces seraient fortement touchées en cas de dysfonctionnement de la future mine, qui entraînerait une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier de la rivière Jadar, et des sols.

Le Bureau prend note de la décision de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2024 selon laquelle l'abrogation du règlement relatif à la désignation de la zone d'affectation spéciale pour l'exécution du projet « Jadar » est inconstitutionnelle. Il prend note de la succession des événements évoqués par les deux parties dans leurs rapports respectifs, notamment : la réouverture de la procédure de désignation du plan d'aménagement de la zone d'affectation spéciale pour l'exécution du projet le 16 juillet 2024 ; la signature de l'accord UE-Serbie sur les « minéraux bruts critiques » le 19 juillet 2024, qui a lancé un partenariat stratégique sur les matières premières durables, les chaînes de valeur des batteries et les véhicules électriques ; la demande de Rio Sava Exploration d.o.o. Belgrade de publication d'exigences de protection de l'environnement le 23 juillet 2024 en vue du dépôt d'une demande concernant le volume et le contenu d'une évaluation des incidences sur l'environnement du projet d'exploitation et de transformation du minéral jadarite « Jadar » ; l'adoption du Plan national intégré pour l'énergie et le climat de la République de Serbie le 25 juillet 2024.

Le Bureau demande ce qu'il en est de l'évaluation environnementale stratégique du plan d'aménagement, de l'évaluation des incidences sur l'environnement, de l'estimation du risque de déversement et du plan d'urgence assorti de mesures envisagées de prévention et d'atténuation, compte tenu également de l'impact transfrontière potentiel de l'extraction et de la transformation du minerai de lithium.

Le Bureau se dit préoccupé par l'absence de participation publique au processus décisionnel et par les fortes tensions sociales que suscite le projet. Il note que des poursuites auraient été engagées pour corruption et que la société visée et ses collaborateurs font l'objet d'accusations en matière pénale. Par ailleurs, des militants écologistes sont soumis à des pressions et réduits au silence, ce qui s'apparenterait à des campagnes de dénigrement et à des poursuites stratégiques contre la participation du public (SLAPP). Sur ce point, le Bureau observe que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, en janvier 2024, la Résolution 2531 (2024) et la Recommandation 2267 (2024) intitulées « La lutte contre les poursuites-bâillons (SLAPP) : un impératif pour une société démocratique », qui recommandent notamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation audacieuse sur la lutte contre le recours aux poursuites-bâillons conformément aux propositions du CDMSI » et « d'encourager et de surveiller la mise en œuvre rapide et effective par les États membres des lignes directrices énoncées dans la Recommandation, y compris le large éventail de mécanismes de sauvegarde et de recours qu'elle comprend ».

Tout en étant conscient que le lithium est nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques, le Bureau appelle à examiner toutes les conséquences et à rechercher toutes les options plausibles en se fondant sur des faits, des connaissances de pointe, les meilleures technologies disponibles et la concertation entre toutes les parties prenantes, afin de déterminer les moyens optimaux de préserver les espèces et les habitats protégés, les sols et les ressources hydriques, dans le respect des principes démocratiques de participation du public et avant l'octroi de tout contrat, brevet ou licence.

Le Bureau souligne qu'en 2025, la Convention de Berne organisera un événement sur la réduction des incidences négatives de l'exploitation minière sur la biodiversité et encourage les autorités à y assister.

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des risques évoqués par le plaignant, le Bureau demande des informations complémentaires sur les éléments nouveaux, le contenu du Plan national intégré pour l'énergie et le climat et le contenu des EIE relatives au projet et disponibles à ce jour, en particulier si l'impact transfrontière de la mine et la zone prévue de résidus filtrés sont évalués.

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation et de la sensibilité du projet en raison d'enjeux élevés sur le plan social, politique, financier et environnemental, le Bureau décide de porter le dossier à l'attention du Comité directeur pour information. Il invite par conséquent les deux parties à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent afin d'exposer les éléments nouveaux.

Le Bureau décide de maintenir le dossier **en attente**.

- 2021/08 : Géorgie – Menaces possibles pour le Rioni en raison du projet hydroélectrique de Namakhvani

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il note que, d'après le gouvernement géorgien, la construction de la centrale hydroélectrique de Namakhvani reste en suspens et des négociations sont en cours entre les parties prenantes. Le Bureau prend note de l'adoption de la Politique nationale pour l'énergie et du Plan national intégré pour l'énergie et le climat (PNEC) à l'horizon 2030, qui intègre le rôle de l'énergie hydroélectrique. Le Bureau salue l'engagement affiché du Gouvernement géorgien en faveur de la conservation de la nature et de la préservation des habitats de l'esturgeon, mais demeure préoccupé par l'impact futur du projet et par la manière dont il pourrait affecter la sécurité et le bien-être des populations d'espèces protégées. Le Bureau souhaiterait également recevoir davantage d'informations sur la stratégie et les plans pour l'énergie et sur la manière dont ils tiennent compte spécifiquement de l'environnement naturel et des effets du projet sur les espèces et les habitats protégés.

Le Bureau note également que, selon le Gouvernement géorgien, le projet Namakhvani ne relève pas du champ d'application du Réseau Émeraude. Le Bureau se félicite de l'inclusion d'une partie du delta du Rioni dans la zone protégée de Kolkheti, ainsi que des initiatives de suivi et de protection qui y sont liées.

Le Bureau observe en outre que, selon le rapport du gouvernement, la protection des frayères en amont est conforme à la stratégie de développement de la Géorgie – Vision 2030, et que des progrès ont été réalisés dans la mise en place de la « réserve gérée de Rioni ». Toutefois, le rapport du plaignant évoque une étude récente sur l'exploitation d'esturgeons sauvages capturés au profit des programmes d'aquaculture en captivité et à des fins commerciales. Le Bureau demande des précisions à ce sujet.

Se référant à un précédent rapport du défendeur datant de 2022, les autorités géorgiennes citent un accord pour la construction d'une passe à poissons au barrage de Vartsikhe. Le Bureau demande des informations complémentaires et récentes sur cette initiative.

Il note en outre que plusieurs centrales hydroélectriques créent déjà des obstacles qui empêchent la migration en amont de l'esturgeon. Le Bureau demande que le plaignant et le défendeur apportent des précisions sur les conséquences de la réalisation du projet de Namakhvani en amont pour l'habitat et les frayères existantes de l'esturgeon et sur la gestion de l'eau et d'autres mesures d'atténuation et de protection qui seraient mises en place pour protéger l'espèce et l'habitat affectés par le projet.

Le Bureau constate que les informations divergent sur les possibilités de participation publique à l'élaboration de la stratégie et demande des informations complémentaires à ce sujet, tout en encourageant à faciliter la participation publique. De plus, il encourage les autorités géorgiennes à assurer la liaison avec le public, la société civile et les ONG pour veiller à ce qu'il y ait des échanges et à ce que les préoccupations exprimées soient bien comprises.

Le Bureau note que les procédures judiciaires relatives à la décision environnementale N2-191 sont toujours en cours. Il prend note également du litige engagé par Enka Renewables contre la République de Géorgie devant la Chambre de commerce internationale. Dans les deux cas, le Bureau apprécierait qu'un point soit fait sur la situation et de connaître les implications futures du projet de centrale hydroélectrique.

Le Bureau apprécie que le plaignant et le défendeur fassent part de leurs préoccupations et apportent des réponses concernant le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Rioni. Le projet restant en suspens, le Bureau demande qu'un rapport actualisé lui soit envoyé.

Les deux parties sont priées de soumettre des rapports actualisés en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau.

La plainte reste en attente.

- 2022/06 : Serbie – nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports, qui rendent compte des activités en cours dans les mines et dans les environs.

Il note que, selon le défendeur, aucune irrégularité significative n'a été observée près des mines de Bosilegrad. Toutefois, il se dit préoccupé par le fait que l'incidence de la mine existante et de son extension potentielle sur les espèces et les habitats, y compris les risques d'accidents environnementaux, n'aurait pas été évalué de manière adéquate, notamment en raison d'une EIE incomplète et de méthodes de traitement des eaux usées et d'une surveillance de la pollution de l'eau insatisfaisantes. Le Bureau réitère sa demande d'informations complémentaires sur ces questions et suggère que des inspections régulières et des inspections supplémentaires ponctuelles et sans notification préalable soit effectuées.

Le Bureau apprécie la coopération avec les autorités bulgares, qu'il les encourage à poursuivre. Il demande à être informé des résultats de l'EIE transfrontière et des consultations publiques s'y rapportant, en prenant note des conclusions initiales préoccupantes évoquées par les plaignants, qui font état d'un risque de forte pollution transfrontière de l'eau.

Le Bureau constate qu'hormis pour l'étude géologique sur l'or et les métaux qui l'accompagnent, aucun permis n'a été accordé dans les environs du mont Homolje pour l'exploitation de l'or. Il note toutefois que, selon le plaignant, le forage de nuit et l'utilisation de l'eau provenant des plans d'eau locaux, qui ont une incidence négative sur les espèces protégées, se poursuivent dans la région. Le Bureau note également que, selon une évaluation, le risque de pollution de plusieurs rivières, ayant une forte incidence négative sur les personnes, les espèces et les habitats, y compris sur le parc naturel Kučaj - Beljanica (site Émeraude) est considérable.

Le Bureau se dit préoccupé par les informations communiquées par les plaignants au sujet de nouvelles menaces à l'encontre de militants et de journalistes dans la région et d'entraves à la participation publique et à l'accès à l'information de la part du Gouvernement serbe.

Le Bureau demande à nouveau instamment aux autorités de rejeter d'éventuelles propositions de reprise et d'expansion des activités minières dans les environnements naturels fragiles. Il souligne que le Secrétariat de la Convention de Berne propose d'organiser en 2025 un événement sur la réduction des incidences négatives de l'exploitation minière sur la biodiversité, afin de mettre à profit les connaissances d'experts et d'apporter une assistance aux parties concernées. Le Bureau encourage les défenseurs à assister à l'événement.

Le Bureau demande au Secrétariat de maintenir les contacts avec les équipes de la Convention d'Espoo, de la Commission européenne et du Traité instituant la Communauté de l'énergie afin d'échanger des informations sur les procédures qu'elles mènent en parallèle.

Compte tenu de l'incidence négative déjà mentionnée et du risque prétendument élevé d'autres conséquences transfrontières graves des activités minières, qui vont de l'exploration et de l'extraction à la transformation, le Bureau décide de **faire passer la plainte au statut de « dossier éventuel »** et demande aux deux parties de faire une présentation succincte à la 44^e réunion du Comité permanent.

➤ 2023/3 : Suisse – Nouvelle politique d’abattage de loups

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports actualisés et pour les informations communiquées sur la population, les principes et les résultats de l’abattage jusqu’à présent et sur les mesures de protection et les conditions en vigueur.

Le Bureau prend note de la procédure actuelle concernant les cantons pour l’obtention de permis d’abattage au niveau fédéral et rappelle que seuls les dommages graves peuvent donner lieu à une exception prévue par l’article 8. Il craint que les « dommages potentiels » ne constituent une interprétation erronée de l’article 8 de la Convention de Berne et souligne que l’abattage proactif appliqué à des meutes discrètes ne peut être considéré comme de l’abattage de dernier recours, c’est-à-dire lorsque les autres solutions ont été épuisées.

Notant que, selon les autorités, l’état actuel de la population de loups est satisfaisant malgré le nombre inchangé de meutes, le Bureau demeure préoccupé par l’ampleur potentielle de l’abattage de loups et par l’incidence du nombre minimum de loups en meute, qui est fixé arbitrairement à 12 individus seulement, conjuguées aux effets possible d’une régulation proactive, préventive et réactive, motivée par des considérations politiques, pouvant conduire à un abattage à grande échelle.

Le Bureau se dit préoccupé par les rapports faisant état de contrôles inexacts des dommages causés par les loups et d’une manipulation présumée des données dans le but de justifier d’autres abattages.

Le Bureau constate que la plainte déposée par CHWOLF auprès du Tribunal administratif fédéral est pendante. D’autres plaintes déposées par des organisations internationales ont été rejetées en raison de la répartition des compétences entre l’OFEV et les cantons. Il souligne que le respect de la Convention de Berne est toujours du ressort fédéral, quelle que soit l’organisation interne de l’État signataire.

La plainte passe au statut de **dossier éventuel**. Les deux parties sont invitées à faire une présentation succincte lors de la 44^e réunion du Comité permanent.

7.4. Plaintes nouvelles (en attente)

➤ 2022/08 : Serbie – Nuisances potentielles d’activités minières au Mont Baba

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il prend note de la communication d’informations par le gouvernement sur l’état d’approbation de tous les sites concernés, dont quatre mines, ainsi que de données sur les mesures de protection de l’environnement. De plus, le Bureau apprécie les clarifications apportées par le plaignant au sujet de l’emplacement au Mont Baba, qui est défini d’après le plan d’aménagement de la commune de Paraćin.

Le Bureau demande au plaignant de fournir, dans son prochain rapport, des éclaircissements explicites et scientifiquement fondés sur les incidences pour la biodiversité, l’environnement et la conservation de la nature qui relèvent du mandat de la Convention de Berne, afin que le Bureau puisse procéder à une étude constructive du dossier, faute de quoi il pourrait devoir envisager de le clôturer.

Le Bureau demande au gouvernement de préciser dans quelles conditions un plan d’aménagement national peut prévaloir sur un plan local dans le cadre juridique serbe et, le cas échéant, de clarifier les contradictions apparentes avec le plan d’aménagement de la municipalité de Paraćin (voir les citations du rapport du plaignant).

Le Bureau demande au gouvernement de communiquer des informations récentes détaillées dans son prochain rapport sur la décision concernant la mine de Lešje, en particulier à la suite du recours déposé par la société exploitante. Ces informations devraient renseigner sur toutes les implications découlant du recours.

Le Bureau demande que des rapports actualisés lui soient communiqués sur les résultats des inspections régulières et des inspections ponctuelles des quatre mines, surtout si les contrôles de la qualité de l'air et d'autres contrôles effectués entre 2023 et 2025, notamment à la mine Krajnji Rid, ont eu des résultats positifs, car ces informations ne sont pas présentées clairement dans le rapport du gouvernement.

Le Bureau prend note également de questions relatives à l'accès aux documents qui permettent de retracer l'historique des projets miniers et de comprendre pourquoi ils ont été jugés nécessaires, en particulier les études menées dans les années 1980 sur la mine de Plana. Il souligne que ces documents doivent être transmis à la population locale et publiés en ligne.

De plus, le Bureau insiste sur l'importance d'une mobilisation proactive et régulière des populations locales. Il encourage le gouvernement à continuer d'organiser régulièrement des réunions pour tenir les résidents informés et veiller à ce que leurs préoccupations soient prises en compte de manière effective (notamment l'allégation de pollution par la poussière de silicium). Cette mobilisation pourrait comprendre des visites de sites, des auditions publiques ou la publication de documents pertinents, comme des rapports d'inspection, des registres de dynamitage ou d'autres documents utiles, sur des sites internet accessibles au public. Tout document de suivi ou rapport de réunion illustrant ces efforts pourra être joint en annexe au prochain rapport d'étape.

Le Bureau souligne que la Convention de Berne prévoit d'organiser en 2025 un atelier sur la réduction des incidences négatives de l'exploitation minière sur la biodiversité et encourage les parties à y participer.

Les deux parties sont invitées à présenter des rapports actualisés en vue de la réunion du Bureau de l'été 2025.

La plainte est classée « en attente ».

- 2023/1 : Albanie – Allégations de destruction de l'habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il demeure préoccupé par les projets de construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur le fleuve Black Drin et par ses effets sur les espèces protégées figurant aux annexes et résolutions de la Convention.

Le Bureau note avec inquiétude que le soutien qu'apportaient auparavant les autorités albanaises à la protection des espèces concernées pourrait être compromis par les répercussions du projet de centrale hydroélectrique et par le déclin perçu du Programme de rétablissement du lynx des Balkans.

Le Bureau salue les progrès accomplis pour mobiliser les ressources et les compétences nécessaires à la réalisation des études et des évaluations qui serviront à appuyer la soumission d'une EIES. Il est noté que, selon les autorités albanaises, la prise en compte des incidences attendues sur la biodiversité figure dans les exigences législatives pour l'EIE et l'EES. Au vu de ces efforts et de ces garanties, il est à espérer que les préoccupations et les incidences évoquées seront effectivement prises en compte dans les rapports en attente.

Le Bureau observe que le public et la société civile n'ont toujours pas été consultés, malgré l'avis de la Cour constitutionnelle selon lequel des informations doivent être communiquées, les parties prenantes doivent être consultées et les intérêts du public et de la société civile doivent être pris en compte. Les autorités albanaises font savoir qu'une série d'activités est prévue dans le but de consulter les parties intéressées et le grand public et que ces activités devraient être menées au premier semestre 2024. Le Bureau note que, selon le rapport du défendeur, l'Agence nationale pour l'environnement est l'autorité

qui a compétence pour veiller à ce que le public soit informé, consulté et associé concrètement au projet, mais qu'il n'y a pas encore eu d'activités et de possibilités de rencontre et de dialogue avec des groupes d'intérêt ou des collectivités locales sur le projet. Le Bureau prévoit et encourage une consultation et un examen publics constructifs pour le projet permettant l'accès aux informations et la participation de toutes les parties intéressées et du public.

L'EIES n'ayant pas encore été publiée, aucune mesure d'atténuation ou autre n'a été proposée en réponse aux préoccupations soulevées concernant les espèces protégées dans la zone. De même, les préoccupations plus générales exprimées précédemment quant au statut et à la préservation de la région et à l'incidence du projet de centrale hydroélectrique sur les sites candidats du réseau Émeraude et d'autres sites des lacs des Balkans occidentaux doivent encore être prises en considération. Le Bureau demande d'être tenu informé des suites données à cette demande.

Compte tenu des incidences manifestes sur la biodiversité et des menaces pour les espèces protégées, le Bureau demande instamment aux autorités albanaises de respecter le principe de précaution et d'étudier d'autres possibilités. Il demande que toutes les options d'atténuation prévisibles soient examinées et évaluées. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur la hauteur du barrage, car cela déterminera l'étendue de la zone qui sera touchée, ainsi que des éléments plus détaillés sur l'incidence supposée sur les sites candidats du Réseau Émeraude.

Le Bureau note que, selon les autorités albanaises, les préoccupations environnementales sont nécessairement prises en compte et mises en balance avec le bien-être socioéconomique et le développement du pays. En d'autres termes, le développement doit être durable, sans que la biodiversité et l'intégrité écologique soient compromises, et ces considérations sont supervisées au plus haut niveau. Compte tenu de l'intérêt du Gouvernement albanais pour les préoccupations exprimées, le Bureau espère que toutes les parties intéressées apprécieront que ces questions soient suivies de près et qu'un examen public rigoureux et attentif les concernant ait lieu prochainement.

Les deux parties sont invitées à fournir des rapports actualisés lors de la réunion du Bureau de l'été 2025 et à informer le Bureau de tout élément nouveau dont elles auraient connaissance avant cela, en soumettant des rapports actualisés en vue de la réunion du Bureau du printemps 2025.

La plainte est classée « en attente ».

- 2023/2 : Suisse – Allégations de dommages à des habitats et espèces protégés liés à l'exploitation forestière dans le site Émeraude de Belpau (CH0000028)

Décision : le Bureau remercie le gouvernement pour son rapport et prend note de la dernière communication du plaignant datée de mai 2024.

Le Bureau observe que le rapport du gouvernement contient des données détaillées, ce qui offre un cadre plus large pour les allégations d'activités d'exploitation forestière intensive. Il prend note également des informations détaillées concernant l'existence et le fonctionnement du plan de gestion du site, qui semblent conformes aux objectifs nationaux définis par la Suisse.

Le rapport confirme que le site est protégé par des réglementations suisses strictes, notamment les dispositions relatives aux biotopes d'importance nationale et aux réserves forestières. Il souligne que les forêts alluviales situées sur la rive gauche de l'Aar auraient perdu de leur dynamique fluviale naturelle et que le Gouvernement considère la revitalisation de cette ancienne forêt alluviale comme essentielle.

Cependant, le Bureau observe des divergences concernant les opérations liées au bois mort, qui auraient été recensées en 2021 et constatées par le gouvernement dans son rapport, mais qui semblent se poursuivre, comme indiqué dans le rapport plus récent du plaignant.

Le Bureau demande également des renseignements sur le pourcentage d'arbres-habitat préservés sur ce site Émeraude, soulignant l'importance de maintenir un niveau minimum pour assurer un environnement sain à la faune environnante. Il considère en outre que les opérations de coupe sont généralement précédées d'évaluations d'inventaire et demande au gouvernement de démontrer que les bonnes pratiques en la matière sont appliquées sur ce site.

Des éclaircissements sont demandés sur l'incidence des activités d'exploitation forestière sur les rivières et la biodiversité connexe, surtout pour ce qui concerne les méthodes de régulation thermique utilisées de plus en plus fréquemment pour lutter contre la baisse des niveaux d'oxygène dans les rivières, qui nuit aux espèces aquatiques. La plantation d'arbres le long des rives offre de l'ombre, réduit la température de l'eau et aide à rétablir les niveaux d'oxygène, créant ainsi un environnement aquatique plus sain, surtout pour les espèces sensibles à la hausse des températures.

Le Bureau prend note des quatre mesures prévues pour améliorer la valorisation et le suivi du site (page 6 du rapport du gouvernement). Il demande également des précisions sur le calendrier indicatif pour l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures, ainsi que pour l'inclusion de données pertinentes dans le prochain rapport du gouvernement.

Le Bureau demande au gouvernement de suspendre toute nouvelle expansion de l'exploitation forestière jusqu'à ce que toutes les études pertinentes soient terminées.

Par ailleurs, le Bureau encourage le gouvernement à intensifier ses efforts de communication et d'information auprès des populations locales. Cela pourrait inclure des réunions publiques, des visites guidées avec les autorités et l'accès à la documentation pertinente en ligne. De telles mesures contribueraient à répondre aux préoccupations des riverains et à les informer pleinement des implications du projet.

Les deux parties sont priées de soumettre des rapports actualisés en vue de la réunion d'automne 2025 du Bureau.

La plainte est classée « en attente ».

7.5. Suivi de recommandations et de dossiers antérieurs

- [Recommandation n° 68 \(1998\)](#) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus Cricetus*) en Alsace (France)

Décision : le Bureau remercie les deux parties pour leurs rapports.

Il est particulièrement préoccupé par le fait que le nombre de populations sauvages de grands hamsters (*Cricetus Cricetus*) en Alsace soit critique, malgré les plans d'action nationaux en place depuis plus d'une vingtaine d'années et les programmes européens. Il demande par conséquent aux autorités françaises si l'impact de ces plans d'action et programmes a été évalué, d'expliquer pourquoi ils ne semblent pas efficaces et quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation.

Le Bureau se dit également préoccupé par le fait que, malgré les accords qui ont été signés, les autorités n'ont indemnisé les agriculteurs qu'au milieu de l'année 2024. Il demande aux autorités d'étudier, à titre individuel, les conséquences de ces versements tardifs afin de trouver des solutions pour les agriculteurs qui refusent par conséquent de renouveler leurs accords pour 2024. Le Bureau souligne en outre que la politique devrait être attrayante et suffisamment facile à mettre en œuvre pour que les agriculteurs participent aux plans.

Tout en prenant note des rencontres organisées avec des représentants des agriculteurs et des collectivités locales pour présenter et examiner des aspects spécifiques de la protection et de la conservation du grand hamster, le Bureau invite les autorités à organiser des campagnes d'information

et de sensibilisation à l'intention des agriculteurs et, plus généralement, de toutes les collectivités locales et du grand public.

Pour renforcer la protection du grand hamster, le Bureau demande aux autorités françaises de poursuivre les efforts visant à augmenter le nombre de zones collectives réparties dans les zones de protection statique (ZPS) et les zones d'accompagnement (ZA), surtout dans le Haut-Rhin.

Le Bureau demande à être informé des attentes, de la taille des zones concernées, du nombre de contrats à passer avec des agriculteurs et de toute autre information pertinente sur les objectifs à atteindre dans les années à venir.

Enfin, le Bureau est vivement préoccupé par le fait qu'en dépit d'une augmentation du nombre de terriers juste après les lâchers de hamsters, le nombre de terriers recensés a diminué au cours des années suivantes sans lâchers. Il y voit un signe clair que les zones concernées ne sont pas suffisamment adaptées à la survie des hamsters relâchés et que les animaux ne sont pas toujours suffisamment aptes à être relâchés dans la nature. Par conséquent, il appelle les autorités à renforcer les mesures prises pour s'assurer que les zones de lâchers sont propices à la survie de l'espèce et à l'augmentation de ses effectifs.

Le Bureau demande aux deux parties de lui soumettre des rapports actualisés détaillés sur la situation, en particulier sur les questions susmentionnées et sur les suites données aux diverses recommandations formulées dans la [Recommandation n° 68 \(1998\)](#) en vue de sa réunion de l'été 2025.

7.6. Nouveaux formulaires de plainte reçus

Le Secrétariat informe le Bureau que deux nouveaux formulaires de plainte ont été soumis et devraient être examinés lors des réunions du Bureau de l'année prochaine.

Décision : le Bureau prend note de l'information.

8. QUESTIONS DIVERSES

L'ONG Grassland Hungary Life sollicite un plan d'action pour l'écureuil terrestre européen, espèce menacée présente dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. Un tel plan, certes important, nécessite un travail et des ressources considérables. Les groupes de travail existants au sein du système de la Convention de Berne ne couvrent pas cette espèce ni les petits mammifères, alors que d'autres organisations, telles que l'UICN, sont dotées d'un groupe d'experts sur les petits mammifères.

Décision : le Bureau demande au Secrétariat de consulter l'UICN et de donner suite en conséquence.

Annexe I – Ordre du jour

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Adoption de l'ordre du jour

2. RAPPORT DU SECRETARIAT

2.1. Suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16 - 17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Projet de Protocole portant amendement à la Convention de Berne – état des lieux

3.2. Contributions volontaires reçues en 2023 et en 2024 – état des lieux

[T-PVS/Inf(2024)08Rev – Tableau des contributions volontaires reçues]

3.3. Rapport sur l'utilisation des fonds du Compte spécial de la Convention de Berne

3.4. Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

[T-PVS/Agenda(2024)12 – Ordre du jour de la 2^e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique]

[T-PVS(2024)06 – Indicateurs du plan stratégique – résultats de la consultation du groupe de travail, avril-mai 2024 et prochaines étapes]

[T-PVS/Inf(2024)12REV – Mises à jour nationales volontaires sur la mise en œuvre du Plan stratégique – projet de questionnaire]

4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024

[Calendrier des réunions 2024]

[T-PVS(2023)21 - Programme d'activités et budget 2024]

4.1. Réseau Émeraude

[T-PVS/Agenda(2024)PA11 – Projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude]

4.2. Rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

[T-PVS/Agenda(2024)16 – Ordre du jour de la 6^e réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]

4.3. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, de la capture et du commerce illégaux des oiseaux sauvages

4.4. Groupe d'experts sur la conservation des grands carnivores

4.5. Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe – état des lieux

4.6. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

5. 44^E REUNION DU COMITE PERMANENT

5.1. Projet d'ordre du jour

[T-PVS/Agenda(2024)13 – Avant-projet d'ordre du jour]

5.2. Programme d'activités 2025-2026

[T-PVS(2024)09 – Avant-projet de programme d'activités et budget pour 2025]

6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION (RAPPORTS BIENNAUX ET SYSTEME DE RAPPORTS EN LIGNE)

7. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

[T-PVS/Notes(2024)01 – Résumé des dossiers ouverts et des dossiers éventuels]
[T-PVS/Notes(2024)02 – Résumé des plaintes en attente]
[T-PVS/Notes(2024)03 – Résumé des plaintes nouvelles et en attente]
[T-PVS/Inf(2024)01 – Registre des dossiers de la Convention de Berne]

7.1. Dossiers ouverts

- [Recommandation No. 9 \(1987\)](#) 1986/08 : Grèce – Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zante

[T-PVS/Files(2024)50 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)51 – Rapport du plaignant]

- Dossiers ouverts - 1995/06 : Chypre – Tortues marines dans la péninsule d’Akamas

[T-PVS/Files(2024)XX – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)48 – Rapport du plaignant]

- 2010/05 : Grèce – Menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

[T-PVS/Files(2024)46 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)47 – Rapport du plaignant]

- 2012/09 : Türkiye – Allégations de dégradations des plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

[T-PVS/Files(2024)69 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)49 - Rapport du plaignant]

- 2013/01 : Macédoine du Nord – Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

[T-PVS/Files(2024)62 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)61 - Rapport du plaignant]

- 2016/04 : Monténégro – Développement d’un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, site candidat Émeraude

[T-PVS/Files(2024)55 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)XX - Rapport du plaignant]

- 2016/05 : Albanie – Allégations de nuisances liées au développement d’installations hydroélectriques et de l’aéroport international de Vlora sur le cours de la Vjosa

[T-PVS/Files(2024)13 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)14 - Rapport du plaignant]

- 2017/02 : Macédoine du Nord – Allégations de nuisances pour les sites candidats Émeraude du lac d’Ohrid et du parc national de Galichica en raison de projets d’infrastructures

[T-PVS/Files(2024)9 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)10 - Rapport du plaignant]

- 2019/05 : Türkiye – Destruction de l’habitat de la plage d’Anamur, à Mersin – *expertise sur les lieux*

[T-PVS/Files(2024)31 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)6 - Rapport du plaignant]
[T-PVS/Files(2024)58 – Mandat de l’expertise sur les lieux]

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine – Nuisances possibles d’un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

[T-PVS/Files(2024)07 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)21 - Rapport du plaignant]

7.2. Dossiers éventuels

- 2001/04: Bulgarie – Autoroute dans la gorge de Kresna

[T-PVS/Files(2024)34 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)35 - Rapport du plaignant]

- 2020/04: Arménie – Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude

[T-PVS/Files(2024)15 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)16 - Rapport du plaignant]

- 2022/03 : Norvège – Politique d'abattage des loups

[T-PVS/Files(2024)41 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)63 - Rapport du plaignant]

7.3. Plaintes en attente

- 2017/06 : Islande – Possibles répercussions négatives d'une nouvelle infrastructure routière sur les forêts anciennes de bouleaux de la Réserve naturelle de Breiðafjörður

[T-PVS/Files(2024)42 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)73 - Rapport du plaignant]

- 2018/01: Ukraine – Allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens

[T-PVS/Files(2024)59 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)71 - Rapport du plaignant]

- 2018/05 : Ukraine – Allégations de menaces pour les sites Émeraude de Skhidnyi Svydovets, Marmaroski ta Chyvchyno-Hryniavski Hory et de la Réserve de biosphère des Carpates

[T-PVS/Files(2024)60 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)72 - Rapport du plaignant]

- 2019/04 : Royaume-Uni – Politique d'élimination de blaireaux en Angleterre

[T-PVS/Files(2024)53 - Rapport du plaignant]

- 2021/07 : Serbie – Allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar

[T-PVS/Files(2024)57 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)54 - Rapport du plaignant]

- 2021/08 : Géorgie – Menaces possibles pour le Rioni en raison du projet hydroélectrique de Namakhvani

[T-PVS/Files(2024)64 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)65 – Rapport du plaignant]

- 2022/06 : Serbie – Nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

[T-PVS/Files(2024)22 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)23 - Rapport du plaignant]

- 2023/03 : Suisse – Nouvelle politique d'abattage de loups

[T-PVS/Files(2024)68 - Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)70 - Rapport du plaignant]

7.4. Plaintes nouvelles (en attente)

- 2022/08 : Serbie – Nuisances potentielles d'activités minières au Mont Baba

[T-PVS/Files(2024)44– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)45– Rapport du plaignant]

- 2023/01 : Albanie – Allégations de destruction de l’habitat due à la construction de la centrale hydroélectrique de Skavica sur la rivière Drin

[T-PVS/Files(2024)08 - Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)66 – Rapport du plaignant]

- 2023/02 : Suisse – Allégations de dommages à des habitats et espèces protégés liés à l’exploitation forestière dans le site Émeraude de Belpau (CH0000028)

[T-PVS/Files(2024)56 - Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)38 - Rapport du plaignant]

7.5. Suivi de recommandations et de dossiers antérieurs

- [Recommandation n° 68 \(1998\)](#) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France)

[T-PVS/Files(2024)52 – Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)40 – Formulaire du plaignant]

7.6. Nouveau formulaire de plainte reçu

8. QUESTIONS DIVERSES

Annexe II – Liste des participants

Présidente

Mme Merike LINNAMÄGI, conseillère, responsable du Service de la conservation de la nature, ministère de l'Environnement, Estonie

Vice-Président

Carl AMIRGULASHVILI, directeur du Département de la biodiversité et des politiques forestières, ministère de l'Environnement et de l'Agriculture, Géorgie

MEMBRES DU BUREAU

Claude ORIGER, conseiller en politiques, ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Luxembourg

Andreas SCHEI, conseiller principal, Agence norvégienne de l'environnement

SECRETARIAT

Conseil de l'Europe / Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

Mikaël POUTIERS, secrétaire de la Convention de Berne

Marta MEDLINSKA, administratrice de la Convention de Berne

Marc HORY, chef de projet de la Convention de Berne

Michaël NGUYEN, chargé de mission administratif et de projet de la Convention de Berne

Mark BARLOW, assistant administratif de la Convention de Berne

Irina SPOIALA, assistante administrative, Service du Processus de Reykjavik et Environnement

Emilie DECKER, visiteuse d'étude